



Assemblée générale

Distr. limitée
15 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud*, Allemagne, Autriche, Belgique*, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Cuba*, Danemark*, Égypte*, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine*, Finlande*, France*, Grèce*, Honduras*, Irlande, Luxembourg*, Mexique*, Monténégro, Mozambique*, Panama*, Pays-Bas*, Pérou, Portugal*, Roumanie, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse, Timor-Leste*, Uruguay*, Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

22/... Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Conscient que l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013 contribuera à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et prenant note avec intérêt du fait que 42 États ont signé le Protocole facultatif et 10 l'ont ratifié depuis son ouverture à la signature le 24 septembre 2009,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures visant à mettre en œuvre la résolution 19/5 du 22 mars 2012 en vue d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Engage également* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à envisager de le faire et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer;

3. *Se félicite* de la prochaine entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013 suite à sa ratification par 10 États, et encourage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire et à envisager de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11;

4. *Prend note* de l'adoption du règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par le Comité à sa quarante-neuvième session;

5. *Met l'accent* sur l'importance de l'accès à la justice pour tous dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et, à cet égard, favorise le renforcement et l'amélioration de l'administration de la justice et la sensibilisation du public aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Souligne* que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes exige une approche intégrée qui s'inspire des divers instruments relatifs aux droits de l'homme traitant de cette question;

7. *Souligne également* que les États parties devraient accorder une attention particulière au renforcement mutuel des droits et des obligations énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

8. *Encourage* les États parties à utiliser au maximum le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour parvenir à l'égalité réelle entre hommes et femmes en se fondant sur les dispositions de l'article 3, dans lequel les États parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, en rapport avec les droits réels consacrés dans la troisième partie du Pacte, et les encourage également à prendre des mesures dans ce domaine pour appliquer le principe de non-discrimination;

9. *Souligne* les principes relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux de la discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité et la participation, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insiste sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte doivent être réalisés de manière non discriminatoire;

10. *Réaffirme* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et souligne le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du Partenariat mondial pour le développement en vue de créer un environnement mondial propice à la réalisation des objectifs du Millénaire;

11. *Rappelle* la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012, dans laquelle le Conseil a adopté les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui constituent un outil utile pour les États aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté;

12. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à la présentation d'observations générales et à l'examen des rapports périodiques;

13. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les procédures spéciales pertinentes en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs;

14. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

15. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à ces questions;

17. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels¹ et de ses recommandations, présentées conformément à la résolution 19/5 du Conseil des droits de l'homme;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de présenter au Conseil le rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels;

19. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

¹ A/HRC/22/24.